



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2022-37

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu la décision du 7 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 NOR : MENH 2228702 S

ARRÊTE

Article 1 Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et modalités d'utilisation des technologies de l'information et des communications par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles 2022.

Article 2 Principe et modalités

Le dispositif actuel de communication des organisations syndicales est suspendu du 18 octobre 2022 au 11 décembre 2022.

Pendant la période électorale, l'accès aux technologies de l'information et de la communication est autorisé à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille du scrutin. Aucune communication ne peut avoir lieu pendant les jours d'ouverture du scrutin.

Seules les adresses de messagerie électronique enregistrées par Sciences Po Lyon peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. L'adresse de messagerie utilisée fait apparaître le nom de l'organisation syndicale émettrice.

- 2 messages par organisation pour le scrutin au comité social d'administration de l'établissement
- 2 messages par organisation pour le scrutin de la commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires
- 2 messages par organisation pour le scrutin de la commission paritaire d'établissement



La diffusion des messages pour les scrutins du CSAE, de la CPE et de la CCPANT est fixée :

- Pour le 1^{er} message, du 5 novembre au 15 novembre 2022
- Pour le 2^e message, du 15 novembre au 30 novembre 2022

Article 3 Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 14 octobre 2022

La Directrice de l'IEP de Lyon

Hélène SURREL

